

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. R-3693-2009

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO, société dûment constituée, ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et district de Montréal, province de Québec,

(ci-après «Gaz Métro»),

**DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE RELATIVE AU
RENOUVELLEMENT DU MÉCANISME INCITATIF À L'AMÉLIORATION DE
LA PERFORMANCE DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO
(« GAZ MÉTRO »)
[Articles 31(1), 32 et 49(4) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la «Loi»)]**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, GAZ MÉTRO EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE
QUI SUIT :**

INTRODUCTION

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la «Régie»), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle s'adresse à la Régie afin :
 - a) qu'elle prenne acte de l'entente intervenue dans le présent dossier concernant le renouvellement du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (« Entente »), le tout tel qu'il appert du rapport du Groupe de travail, produit au soutien des présentes sous la cote **Gaz Métro-1, Document 1** ;
 - b) qu'elle approuve le mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro conforme à l'Entente («Mécanisme »), le tout tel qu'il appert des pièces **Gaz Métro-1, Documents 2 et 3**,
 - c) qu'elle approuve les modalités de transition définies à la pièce **Gaz Métro-1, Document 5**, de manière à permettre l'application du Mécanisme à temps pour la Cause tarifaire 2013;
 - d) qu'elle autorise la tenue, au cours de l'automne 2011, de trois rencontres techniques permettant de définir un indicateur de création de valeur lié à l'optimisation des outils

d'approvisionnement, le tout tel qu'il appert de l'**Annexe 1** de la pièce Gaz Métro-1, Document 2,

- e) qu'elle l'autorise à déposer, lors de la Cause tarifaire 2013, toute proposition découlant de la tenue des rencontres techniques visant à définir un indicateur de création de valeur lié à l'optimisation des outils d'approvisionnement;

HISTORIQUE ET CONTEXTE

3. Le 19 mai 1999, la Régie rendait une décision procédurale (D-99-100) préalable à la négociation du premier mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de Gaz Métro (« Mécanisme »);
4. Dans le cadre de cette décision, la Régie proposait la mise sur pied d'un *processus d'entente négociée*, qu'elle présentait notamment en ces termes :

« Sur la base des recommandations des intervenants ayant participé à la cause tarifaire R-3397-98 et compte tenu des objectifs d'allégement réglementaire poursuivis, la Régie propose d'utiliser une démarche basée sur un processus d'entente négociée (P.E.N.) pour procéder à l'étude de mécanismes de rendement incitatif. La Régie considère qu'une telle approche devrait permettre aux intervenants et au distributeur concerné d'établir les rapprochements nécessaires afin que lui soient présentées des recommandations précises.

Par la mise en place d'une telle démarche, la Régie entend privilégier une approche plus flexible et plus rapide qu'un processus typique d'audience, tout en étant moins onéreuse pour le consommateur. La Régie veut favoriser la participation et l'implication des intéressés, de même que la transparence et l'efficacité.

La Régie rappelle néanmoins aux intéressés que l'utilisation d'une démarche basée sur un P.E.N. ne modifie en rien sa responsabilité et son obligation de rendre ses décisions en regard de l'intérêt public, dans des délais et à des coûts raisonnables. »

[nous soulignons]

5. Depuis cette décision de la Régie, le Mécanisme a été renouvelé à deux occasions dans le cadre des dossiers R-3494-2002 et R-3599-2006;
6. Dans le cadre du dossier R-3599-2006, la Régie a accepté l'entente soumise par le Groupe de travail quant au renouvellement du mécanisme incitatif, lequel arrivera à son terme le 30 septembre 2012;
7. Dans sa décision D-2010-116 autorisant la renégociation du Mécanisme dans le cadre du présent dossier, la Régie énonçait les lignes directrices devant guider le Groupe de travail pour les fins de la renégociation du Mécanisme, et écrivait notamment ce qui suit :

« La Régie acceptera l'entente décrite dans le rapport final du Groupe de travail si elle juge que l'entente, pour chacun des grands thèmes, rencontre les conditions suivantes :

- *l'entente est dans l'intérêt public;*
- *l'entente respecte la Loi sur la Régie de l'énergie, ses règlements et ses décisions relatives à ce dossier.* » (D-2010-116, p. 53)

[nous soulignons]

8. Du 16 novembre 2010 au 19 août 2011, le Groupe de travail s'est réuni à seize occasions afin de parvenir, le 29 août 2011, à l'Entente, le tout tel qu'il appert de la pièce Gaz Métro-1, Document 1;
9. Gaz Métro soumet que l'Entente et le Mécanisme convenus respectent les deux conditions précisées par la Régie dans sa décision D-2010-116, précitées au paragraphe 10, le tout tel que plus amplement ci-après exposé;

CONFORMITÉ À L'INTÉRÊT PUBLIC

10. Le Mécanisme est conforme à l'intérêt public, notamment en ce que :
 - a) il est le résultat d'un processus de négociation impliquant des intérêts multiples,
 - b) il incite Gaz Métro à adopter des comportements qui favorisent la création de valeur bénéfique pour la collectivité,
 - c) il est transparent puisqu'il repose sur l'utilisation de données réelles,
 - d) les résultats qui découleront de son application seront validés par des vérificateurs indépendants, ce qui garantira le traitement objectif de tels résultats,
 - e) il repose sur un modèle de coût de service, avec une série de bonifications ciblées facilement mesurables,
 - f) il permettra d'alléger le processus réglementaire, notamment en préconisant la tenue de rencontres techniques,
 - g) il incite Gaz Métro, à titre d'entreprise de service public, à rendre le gaz naturel accessible au plus grand nombre de clients en développant, de façon rentable, son réseau de distribution,
 - h) il incite Gaz Métro à amener les clients grands consommateurs à utiliser davantage le gaz naturel comme source d'énergie,

- i) il incite Gaz Métro à adopter des comportements favorisant le développement durable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- j) il permet la mise en place d'une aide directe aux ménages à faible revenu, par le biais d'ententes de paiements en certaines circonstances, et par le biais de versement d'aides financières liées au déploiement de mesures en efficacité énergétique,

le tout tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-1, Documents 2 et 3;

CONFORMITÉ À LA LOI ET SES RÈGLEMENTS

11. Le Mécanisme est conforme à la Loi et ses règlements, notamment en ce que :

- a) il concilie l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur de gaz naturel, le tout conformément à l'article 5 de la Loi,
- b) il favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité sur le plan individuel comme au plan collectif, le tout conformément à l'article 5 de la Loi,
- c) il permet d'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service soient justes et raisonnables, le tout conformément au paragraphe 49(7) de la Loi;
- d) il incite Gaz Métro à développer son réseau de distribution et sa clientèle, de façon rentable, de manière à ce qu'elle puisse jouer son rôle de distributeur gazier et assumer adéquatement ses obligations de desserte, le tout conformément aux articles 77 et suivants de la Loi,

le tout tel qu'il appert des pièces Gaz Métro-1. Documents 2 et 3;

12. Certains sujets d'importance, tel que ceux énumérés à l'article 32 de la Loi, ne sont pas abordé dans le cadre du Mécanisme et continueront donc d'être soumis à la Régie pour adjudication;

CONFORMITÉ AUX DÉCISIONS DE LA RÉGIE

- 13. Le Mécanisme répond aux soucis de simplicité, de clarté, d'efficacité et d'allègement du processus réglementaire exprimés par la Régie dans ses diverses décisions, notamment dans sa décision D-99-100, précitée au paragraphe 4 des présentes;
- 14. Bien que le Mécanisme convenu soit sensiblement différent de celui en vigueur jusqu'au 30 septembre 2012 et à la lumière duquel la Régie a émis ses directives dans la décision

D-2010-116, Gaz Métro est d'avis que le Mécanisme convenu est néanmoins conforme à l'esprit de chacune de ces directives;

15. Compte tenu de ce qui précède, et à la lumière de l'Entente et du Mécanisme convenus, Gaz Métro invite respectueusement la Régie à accueillir la présente demande;

16. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

PRENDRE ACTE de l'entente intervenue dans le cadre du Processus d'entente négociée du présent dossier et constatée dans le rapport du Groupe de travail produit sous la cote Gaz Métro-1, Document 1;

APPROUVER le Mécanisme incitatif afin d'améliorer la performance de Gaz Métro et la satisfaction des besoins des consommateurs, décrit aux pièces Gaz Métro-1, Documents 2 et 3;

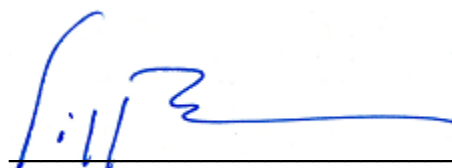
APPROUVER les modalités de transition définies à la pièce Gaz Métro-1, Document 5;

AUTORISER la tenue, au cours de l'automne 2011, de trois rencontres techniques visant à définir un indicateur de création de valeur lié à l'optimisation des outils d'approvisionnement;

AUTORISER Gaz Métro à déposer pour approbation auprès de la Régie au cours de la Cause tarifaire 2013, toute proposition relative à la définition d'un indicateur de création de valeur lié aux outils d'approvisionnement;

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 2 septembre 2011



M^e Hugo Sigouin-Plasse
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3767
télécopieur : (514)-598-3839

adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com